

# **BVGer E-5900/2015 vom 16. Juni 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5900\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5900_2015)

FR: TAF E-5900/2015 du 16 juin 2017

IT: TAF E-5900/2015 del 16 giugno 2017

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Dans un recours contre une décision de non-entrée en matière fondée sur la LAsi, un requérant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). Il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 1.4**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., 2013, no 1.55, p. 25 ; Kölz/Häner/Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes,

3ème éd., 2013, no 1136, p. 398 ; voir aussi Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 3 par. 1 2ème phr. RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

### **E. 2.2**

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public et peut admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

### **E. 3.1**

En l'espèce, le recourant invoque d'abord une violation des art. 13 et 18 par. 1 point b RD III, qui désignaient à son avis la compétence de la Bulgarie, mais non celle de la Hongrie, combinés avec l'art. 27 par. 1 RD III.

### **E. 3.2**

La question de savoir si le Tribunal doit être amené à modifier sa jurisprudence, selon laquelle une violation d'une disposition du RD III ne peut être valablement invoquée devant le Tribunal lorsqu'elle n'est pas applicable directement (cf. ATAF 2015/19 consid. 4.5 ; 2010/27 consid. 5.2 et 5.3), suite aux arrêts de la CJUE du 7 juin 2016 dans les causes au principal Ghezelbash et Karim invoquées par le recourant (cf. Faits, let. L) ne se pose pas en l'espèce. En effet, il n'appartient pas à la Suisse saisie, après la Bulgarie le 3 juin 2015 et la Hongrie le 20 juin 2015, d'une (troisième) demande d'asile du recourant, le 6 juillet 2015, de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande selon les critères énoncés au chap. 3 du RD III (distinction entre reprise en charge et prise en charge), en l'absence d'un départ du recourant du territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, fait admis par celui-ci (cf. dans le même sens, ATAF 2012/4 consid. 3.2 concernant le RD II ; voir aussi l'arrêt précité Karim par. 23 à 26). Il est en conséquence vain au recourant d'invoquer une violation par le SEM de l'art. 13 RD III, même combiné avec l'art. 18 par. 1 point b RD III et l'art. 27 par. 1 RD III. Pour le reste, il appartenait à la Hongrie, à laquelle le recourant avait précédemment demandé l'asile, de répondre à la requête aux fins de reprise en charge du SEM fondée sur l'art. 18 par. 1 point b RD III dans le délai réglementaire de deux semaines. A défaut, elle est effectivement réputée avoir accepté cette requête, conformément à l'art. 25 par. 2 RD III. Cette fiction est pleinement valable, peu importe à cet égard que le SEM n'ait pas requis la Bulgarie aux fins d'une reprise en charge du recourant. De surcroît, il lui serait aujourd'hui vain de soumettre une telle requête à la Bulgarie, le délai réglementaire pour la déposer étant échu. Enfin, la

situation de l'espèce est différente de celles dans les causes au principal Ghezelbash et Karim. En effet, ces causes étaient caractérisées par la non-transmission par l'Unité Dublin de l'Etat membre requérant à l'Unité Dublin de l'Etat membre requis des éléments de preuve ou des indices produits ou offerts à temps par le demandeur d'asile concerné ou par l'accord des deux Unités Dublin concernées, requérante et requise, sur l'absence de prise en compte de ces éléments ou indices (cf. également les conclusions de l'avocat général du 17 mars 2016 dans chacune de ces deux affaires). En revanche, en l'espèce, la requête aux fins de reprise en charge du SEM tacitement acceptée par la Hongrie était fondée sur des données obtenues par le système Eurodac et le recourant se base sur ces mêmes données pour contester cette acceptation, mais non sur d'autres éléments de preuve ou indices qu'il aurait produits en vain. La responsabilité de la Hongrie ne repose donc ni sur une application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chap. III similaire à celle survenue dans l'affaire Ghezelbash, ni sur une application erronée du processus de détermination de l'Etat membre responsable similaire à celle survenue dans l'affaire Karim.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, le grief de violation des art. 13 et 18 par. 1 point b RD III combinés avec l'art. 27 par. 1 RD III est, indépendamment de son caractère justiciable ou non, mal fondé. L'examen de la demande d'asile du recourant n'incombe donc pas à la Suisse en vertu des critères fixés dans le RD III.

### **E. 4.1**

Autre est la question de la conformité du transfert du recourant vers la Hongrie, l'Etat membre désigné responsable, avec les obligations de la Suisse relevant du droit international public. Or, le dossier n'est pas suffisamment mûr pour permettre au Tribunal de se prononcer sur cette question.

### **E. 4.2**

En effet, dans un arrêt du 31 mai 2017, rendu en la cause D-7853/2015 (destiné à la publication comme arrêt de référence), le Tribunal a analysé de manière approfondie l'évolution de la situation des requérants d'asile en Hongrie, en particulier ceux transférés en application du règlement Dublin III, depuis l'important flux migratoire auquel a dû faire face ce pays en 2015. Il a constaté l'existence de nombreuses carences dans le système hongrois, en ce qui concerne notamment l'accès à la procédure d'asile ainsi que l'hébergement des requérants dans les zones de transit. Le Tribunal s'est en particulier penché sur l'entrée en vigueur, le 28 mars 2017, de l'acte T/13976 sur « l'amendement de plusieurs lois concernant le renforcement de la procédure d'asile conduite dans la zone surveillée de la frontière hongroise ». Il a relevé que la mise en oeuvre de cet acte, qui serait applicable à toutes les procédures d'asile en cours, même pendantes, vu son effet rétroactif, et qui impliquerait un durcissement significatif de la législation hongroise, entraînerait de nombreuses incertitudes et interrogations. Il ne pourrait ainsi notamment pas être déterminé avec certitude si, suite à un transfert vers la Hongrie, les demandeurs d'asile seraient considérés comme des clandestins, et donc transférés en zones dites de pré-transit, ou en tant que requérants dont la demande serait examinée en zone de transit. Le Tribunal est dès lors arrivé au constat que, vu les nombreuses incertitudes causées par ce récent changement législatif, en lien avec l'accès à la procédure, d'une part, et les conditions d'accueil, d'autre part, il ne lui était, en l'état, pas possible de se prononcer sur l'existence de défaillances systémiques, au sens de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, ou sur l'existence d'un risque

réel pour les requérants d'être soumis à des traitements contraires à l'art. 3 CEDH en cas de transfert en Hongrie. En conséquence, il a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire au SEM pour nouvelle décision, estimant qu'il incombait à l'autorité de première instance de réunir tous les éléments de fait utiles permettant de trancher ces questions essentielles. A cet égard, il a souligné qu'il ne revenait pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires complexes et que statuer, en l'état, sur le recours outrepasserait ses compétences, au risque de priver la partie de la double instance (cf. en particulier le consid. 13 de l'arrêt).

#### **E. 4.3**

Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'arrêt mentionné ci-avant, le Tribunal n'est pas en l'état de statuer sur le grief du recours du 22 septembre 2015 quant à la contrariété du transfert avec l'art. 3 CEDH, et de confirmer ou d'infirmier la compétence de la Hongrie pour examiner la demande d'asile du 6 juillet 2015 du recourant, question dont l'issue reste ouverte. La décision attaquée doit être annulée pour constatation incomplète de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction, dans le sens de celui imposé par l'arrêt de référence D-7853/2015 précité, et nouvelle décision. Point n'est besoin d'examiner encore si le grief de violation de l'art. 29a al. 3 OA 1 doit conduire à la même issue.

#### **E. 4.4**

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 2 LAsi).

#### **E. 5**

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet. Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont évalués en tenant compte du décompte de prestations du 3 mars 2017, du caractère non indispensable de certains travaux et démarches, ainsi que de l'utilisation de modèles de texte. Ils sont ainsi fixés à 1'900 francs, à charge du SEM (cf. art. 14 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.